



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

I - Dispositions générales :

Article 1 :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du cimetière de Dommartin les Cuiseaux, sans distinction entre le nouveau et l'ancien

Article 2 :

Le cimetière est ouvert au public toute l'année

Article 3 :

L'entrée au cimetière est interdite :

- aux personnes sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants,
- aux marchands ambulants
- aux quémandeurs
- aux enfants non accompagnés
- aux individus qui seraient suivis d'un chien ou d'un autre animal (même tenu en laisse). Seuls les chiens guides sont tolérés. Les propriétaires de chiens errant dans l'enceinte du cimetière seront poursuivis par les voies de droit,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue correctement.

Article 4 :

Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures,
- de monter sur les monuments funéraires et dans les arbres,
- d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires,
- de couper, arracher ou détériorer les arbres, fleurs et arbustes,
- d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures,
- d'endommager de manière quelconque les tombeaux et autres objets consacrés aux sépultures,
- de jeter des débris en dehors des conteneurs destinés à les recevoir,
-



- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux,
- de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée par le maire,
- de jouer, crier, boire, manger, fumer.

Toutes ces dispositions s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers.

Article 5 :

Quiconque circulant dans le cimetière devra s'y comporter avec la décence et le respect dû au lieu. Celui ou celle qui enfreindrait le présent règlement sera expulsé (e) par les agents de l'autorité municipale, sans préjudice des poursuites de droits.

Article 6 :

Les plantations, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

Article 7 :

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits inter-tombes ou inter-concessions, les plantes, fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorées, ou tout autre objet retiré de sur les tombes ou monuments.

Ces objets devront être déposés sur l'emplacement du cimetière réservé à cet usage.

Article 8 :

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs (intérieurs comme extérieurs) et portes du cimetière. Toute contravention à cette interdiction sera poursuivie conformément à la loi.

Sont interdites à l'intérieur et aux abords du cimetière toute offre de service, toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs ou personnes suivant les convois.



Article 9 :

La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du cimetière, excepté les véhicules des services municipaux, les véhicules funéraires et les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction ou à l'entretien des concessions.

Toutefois, à titre exceptionnel, des autorisations personnelles pourront être accordées par le maire aux personnes ayant des difficultés à se déplacer afin de circuler en automobile dans le cimetière. Toute demande d'autorisation devra être adressée à monsieur le maire et accompagnée d'un justificatif.

Les bénéficiaires de ces autorisations devront les produire à toute réquisition d'un agent municipal.

Toute voiture admise à pénétrer dans le cimetière devra rouler au pas. Elle devra céder le passage aux convois funéraires.

Les autorisations consenties aux entreprises ou aux personnes privées concernant l'accès de véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune de Dommartin les Cuiseaux en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Article 10 :

La population est invitée à procéder au nettoyage régulier des tombes et plus particulièrement avant le 31 octobre de chaque année et après la Toussaint. Tous travaux de maçonnerie devront cesser trois jours avant la fête de la Toussaint.

II - Organisation et formalités administratives :

1) Déclaration de décès

Article 1 :

Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur le territoire de la commune ainsi que les formalités liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies auprès du service état civil de la mairie de Dommartin les Cuiseaux.

La déclaration de décès ainsi que les autres formalités administratives peuvent être faites par un membre de la famille ou un employé d'une entreprise des pompes funèbres.

Les soins de conservation, les transports de corps avant et après mise en bière, l'inhumation, la crémation, l'exhumation sont soumis à des autorisations préalables qui doivent être sollicitées auprès du service état civil de la mairie.



Article 2 : La déclaration doit être effectuée dans les vingt-quatre heures (24 h jours ouvrables) à la mairie de Dommartin les Cuiseaux, aux heures d'ouverture des services administratifs.

2) Concessions

Article 1 - achat de concessions

La demande de concession doit être formulée auprès de l'autorité municipale. La concession est accordée, suivant l'ordre du plan du cimetière, à toute personne domiciliée sur le territoire de la commune de Dommartin les Cuiseaux ou contribuable, pour une période de 30 ou 50 ans, selon le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées à des personnes non domiciliées sur la commune sur leur demande motivée.

Ces concessions sont renouvelables à terme ou au plus tard dans les deux ans qui suivent l'expiration, au prix en vigueur lors du renouvellement. Avant toute nouvelle inhumation dans les cinq dernières années du terme la concession devra être renouvelée. La valeur résiduelle correspondant aux années restant à courir sera défalquée du prix en vigueur de la concession.

Le contrat de concession ne constituera pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété en faveur des concessionnaires, mais simplement un droit d'usage avec affectation spéciale et nominative. Ces concessions ne peuvent faire l'objet de vente ou de transaction entre particuliers.

La réservation d'une concession est possible avant décès à condition de s'acquitter du prix au tarif en vigueur et d'installer le caveau immédiatement.

Article 2 - entretien des concessions – terrain commun

- a) entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.



Un état des lieux de l'entretien des concessions sera effectué par la commune au moins une fois par an. Pour chaque concession non entretenue, la commune indiquera au concessionnaire les travaux à réaliser. Celui-ci devra s'y conformer dans le délai imparti. Après deux rappels, la commune pourra faire réaliser les travaux d'entretien jugés nécessaires et les faire facturer au concessionnaire. Dans l'éventualité où l'adresse du concessionnaire serait inconnue, et après recherches infructueuses, si toutes les conditions sont remplies, ladite concession pourra être introduite dans la procédure des concessions en état apparent l'abandon.

- b) terrain commun

Un terrain commun est aménagé dans le cimetière pour les inhumations faites en fosse ou en service ordinaire. Le délai de rotation pour le renouvellement des fosses est fixé à six ans. Passé ce délai, la commune pourra reprendre le terrain pour y affecter une nouvelle sépulture. Lorsque la collectivité aura prescrit la reprise des concessions du terrain commun, les familles seront prévenues de la date de ces opérations soit par courrier, soit par voie d'affichage, trois mois avant la date prévue de relèvement des corps. Les restes mortels exhumés de ces concessions reprises seront inhumés de suite dans l'ossuaire.

Sur ces concessions, seul sera autorisé le dépôt par les familles, de simples pierres sépulcrales ou signes funéraires. Tout autre aménagement devra faire l'objet d'une autorisation municipale et ne pourra en aucune sorte empêcher la remise du terrain à l'expiration de la concession.

Article 3 - travaux de construction et de réparations dans les terrains concédés

- a) réalisation de travaux

La construction ou remise en état de caveaux devra faire l'objet d'une demande de travaux (auprès du service état civil de la mairie) indiquant la nature exacte des travaux à réaliser.

Ces travaux ne pourront être entrepris qu'après autorisation du maire.

Les monuments élevés sur les concessions ne pourront excéder la hauteur de 2 mètres.

Les matériels utilisés seront d'un encombrement réduit (mini-pelle, mini-chargeur) afin de ne pas gêner la circulation des personnes.

Toutes les précautions seront prises pour ne pas salir les sépultures voisines. Au besoin elles seront recouvertes d'une bâche. Les lieux et alentours seront maintenus en état de propreté pendant et à l'issue des travaux. Un arrêt temporaire des travaux pourra être demandé pour un service ou cortège.

Les dimanches et jours fériés, ainsi que pendant la période de la Toussaint, tous travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits, sauf dans des cas d'urgence ou après autorisation du maire.



- b) fouilles

Les fouilles devront être exécutées avec toutes les précautions convenables pour éviter tout éboulement ou tout accident dommageable aux allées, constructions ou terrains voisins. Elles devront être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles résistants et visibles afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et dans les allées. La terre provenant des fouilles devra être transportée au fur et à mesure de son extraction.

- c) matériaux

Les matériaux de construction seront introduits dans le cimetière au fur et à mesure de leur emploi. Le mortier devra être préparé hors de l'enceinte du cimetière et conduit à pied d'œuvre. Il devra obligatoirement être gâché sur une aire en planche ou en tôle, mais jamais sur le sol des allées.

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et des caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

- d) réception des travaux

Dès réception de l'autorisation de travaux, l'entreprise devra communiquer la date exacte de l'intervention pour permettre un suivi des travaux par les services techniques municipaux. Toute dégradation occasionnée sur les concessions voisines ou allées fera l'objet d'une estimation et facturée à l'entrepreneur.

3) Inhumation – exhumation

Article 1 – inhumation

Auront droit d'être inhumés dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune,
- les personnes domiciliées sur la commune, quelque soit les lieux où elles sont décédées,
- les personnes soumises à l'impôt foncier sur la commune de Dommartin les Cuiseaux,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quelque soit leur domicile et lieu de décès.



Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du maire, qui sera délivrée au vu de l'acte de décès mentionnant d'une manière précise les nom et prénoms de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès - quand ils sont connus- ainsi que le nom du médecin ayant prononcé le décès. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible de peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal.

Toute inhumation est effectuée 24 heures au moins après le décès, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou maladie contagieuse.

L'inhumation dans une concession particulière peut être faite, soit en pleine terre, soit en caveau. Le représentant de la famille devra aviser le maire et souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Il s'engagera en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Les fosses auront une profondeur minimum d'1,5 mètre et maximum de 2 mètres, une longueur maximum de 2,5 mètres et une largeur maximum de 1 mètre (concession simple pour trois corps) ou 2 mètres (concession double pour six corps).

S'agissant de l'ancien cimetière, les concessions reprises seront aménagées aux mêmes dimensions que les précédents emplacements.

Pour toute inhumation en pleine terre et creusement, les dispositions devront être prises pour protéger les concessions voisines. La terre ne devra pas être stockée devant la concession afin de ne pas gêner le recueillement de la famille devant la tombe lors des funérailles.

Pour les inhumations en caveau, l'ouverture de celui-ci, en présence de l'entrepreneur choisi par la famille sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation, afin que, si quelques travaux de maçonnerie ou autre analogues étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par la famille ou l'entreprise chargée de l'inhumation.

Article 2 – exhumation

Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire.

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations d'exhumation, de ré-inhumation et de translation de corps s'effectueront en présence d'un représentant de la municipalité.



Les exhumations de personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais prévus par les articles 11, 12 et 13 du décret du 31 décembre 1941.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux dispositions de l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une procédure de réduction de corps ne peut être engagée que dans un délai de cinq ans après la date du décès et après autorisation municipale. Ce délai passé le corps pourra être placé dans une boîte à ossements.

4) Columbarium et caverne – Jardin du souvenir

Article 1 – columbarium et caverne

Un columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes funéraires.

Les cases sont réservées aux cendres des corps

- de personnes décédées sur le territoire de la commune de Dommartin les Cuiseaux,
- de personnes domiciliées sur la commune, quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- de personnes soumises à l'impôt foncier sur la commune de Dommartin les Cuiseaux,
- des ayants droit du concessionnaire, quelque soit leur domicile et lieu de décès.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées à des personnes non domiciliées sur la commune sur leur demande motivée. Elles seront renouvelables dans les mêmes conditions que celles se rapportant aux sépultures traditionnelles.

Chaque case du columbarium ou de caverne peut recevoir jusqu'à quatre urnes cinéraires de modèle standard.

L'ouverture et la fermeture des cases, ainsi que le déplacement des urnes ne pourront être assurés qu'après autorisation municipale.

Les cavernes sont soumises à la même réglementation que les tombes traditionnelles.



Les cases et cavurnes seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront délivrées avec l'accord du maire pour des périodes de 15,30 ou 50 ans selon le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal.

Pour toute concession non renouvelée dans les délais prévus, la case ou cavurne sera reprise par la commune. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant une période de six mois et seront ensuite détruites tout comme les plaques.

L'administration ne pourra reprendre les concessions que dans trois cas :

- de plein droit à l'échéance normale augmentée d'une période d'un an,
- sur restitution par donation de la famille avant échéance,
- en cas de rétrocession acceptée par la commune suite à un transfert de cendres dans une autre commune.

Le dépôt de l'urne se fera obligatoirement après autorisation du maire, délivrée au vu du certificat d'incinération attestant de l'état civil du défunt.

L'ouverture et la fermeture des cases et cavurnes, ainsi que le déplacement des urnes, ne pourront être assurés qu'après autorisation municipale.

L'identité du ou des défunts sera mentionné par une plaque dont la gravure sera à la charge du concessionnaire. Sa fixation sera assurée par le marbrier ou l'entreprise funéraire.

Les ornements tels que des pique-fleur/soli flores et des photographies (sous forme de médaillon) seront les seuls autorisés sur la plaque de recouvrement de chaque case.

Éventuellement des fleurs pourront être déposées au pied des columbariums le jour de la mise en place de l'urne. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles.

La commune se charge d'entretenir les abords immédiats du columbarium et des cavurnes, qui demeurent un espace collectif.



Article 2 – Jardin du Souvenir

Un espace appelé **Jardin du Souvenir** est à la disposition des familles afin de leur permettre de disperser les cendres de toute personne incinérée ayant eu ou non un domicile ou une attache sur la commune de Dommartin les Cuiseaux.

Après remise par la famille, ou par la personne dûment habilitée, du certificat d'incinération attestant de l'état civil de la personne décédée, les cendres, pourront être dispersées moyennant une participation forfaitaire de 30€ pour l'entretien du cimetière.

Aucune dispersion ne pourra être effectuée sans avoir été préalablement annoncée et autorisée par le service d'état civil de la mairie. En cas de force majeure, d'intempéries, de neige ou gel prolongé, la commune se réserve le droit de surseoir à la dispersion des cendres en déposant l'urne, à titre gratuit, dans le caveau d'attente de la commune.

L'emplacement choisi pour la dispersion ne devra faire l'objet d'aucune identification par la famille. Tous ornements et attributs funéraires seront prohibés sur les bordures de l'espace vert ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de dispersion des cendres.

Les services municipaux se réservent le droit d'enlever tout objet personnel proscrit par le présent règlement.

Les noms, prénoms, dates de naissance et décès du défunt dont les cendres ont été dispersées seront consignés dans un registre tenu en mairie (service état civil).

Pour les familles le désirant, une plaque fournie par la mairie permettra l'inscription de l'identité du défunt sur la colonne installée près du Jardin du Souvenir.

La gravure des nom, prénom, dates de naissances et décès du défunt seront à la charge de la famille, selon leur choix. La pose sera assurée par le service des pompes funèbres.

Le Jardin du Souvenir est un espace collectif entretenu par les soins de la commune.

Article 3 – Particularités inhérentes aux urnes

Le dépôt d'une urne cinéraire sera toujours possible dans une concession de type terre ou caveau sous réserve d'espace suffisant pour la recevoir.

L'urne cinéraire pourra être ensevelie ou fixée sur le monument. Le nombre d'urnes par concession ne pourra être supérieur à quatre.

Aucune dispersion de cendres ne sera autorisée dans le cimetière communal en dehors de celles pratiquées dans le Jardin du Souvenir.



5) DEPOSITOIRE

La durée du séjour dans le dépositoire est gratuite.

Le dépôt des corps dans le dépositoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute personne ayant qualité à cet effet, et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Les séjours d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne pourront excéder deux mois. Il ne pourra être admis que dans les quatre éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

1. si l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas encore en état de recevoir le cercueil,
2. si la famille n'a pas encore déterminé le lieu ou le mode de sépulture définitive du corps,
3. lorsque les exhumations demandées par la famille ont lieu pour des changements d'emplacements ou des travaux,
4. si la durée du séjour doit excéder 6 jours ouvrables, l'admission ne sera possible que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

L'enlèvement des corps placés dans le dépositoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

L'ouverture et fermeture du dépositoire se fera en présence du Maire ou de son représentant.

Le Maire sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'entrée du cimetière.

